

1 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive vise à déterminer les modalités entourant les indemnités à verser au moment du décès d'une personne accidentée lorsque ce décès survient en raison de cet accident.

2 CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE

Cette directive découle du chapitre III du titre II, plus précisément des articles 60 à 71 et des annexes I, II et III de la *Loi sur l'assurance automobile* (RLRQ, c. A-25), ci-après « LAA ».

Article 60 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1990 ET LE 31 DÉCEMBRE 1993

Pour l'application du présent chapitre :

- 1^o *l'enfant d'une victime comprend la personne à qui la victime tient lieu de mère ou de père lors de son décès;*
- 2^o *la mère ou le père de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père à la victime lors de son décès;*
- 3^o *une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.*

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.

Article 60 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1994 ET LE 7 JUIN 2022

Pour l'application du présent chapitre :

- 1^o *(paragraphe abrogé);*
- 2^o *la mère ou le père de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père à la victime lors de son décès;*
- 3^o *une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.*

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.

Article 60 LAA

DÉCÈS SURVENUS LE OU APRÈS LE 8 JUIN 2022

Pour l'application du présent chapitre :

- 1^o *(paragraphe abrogé);*
- 2^o *la mère ou le père **ou le parent** de la victime comprend la personne qui tient lieu de mère ou de père **ou de parent** à la victime lors de son décès;*
- 3^o *une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée.*

Pour l'application du paragraphe 3^o du premier alinéa, une invalidité est grave si elle rend la personne régulièrement incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice. Elle est prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.

Article 61 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1990 ET LE 21 OCTOBRE 1999

Pour l'application du présent chapitre, est considérée à charge de la victime qui n'avait pas d'emploi au moment de l'accident, la personne qui aurait été à la charge de la victime si cette dernière avait eu un emploi.

Article 61 LAA

DÉCÈS SURVENUS LE OU APRÈS LE 22 OCTOBRE 1999

Pour l'application du présent chapitre, est réputée à charge de la victime qui n'avait pas d'emploi au moment de l'accident, la personne qui aurait été à la charge de la victime si cette dernière avait eu un emploi.

Article 62 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1990 ET LE 9 DÉCEMBRE 2010

Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités prévues par le présent chapitre.

Article 62 LAA

DÉCÈS SURVENUS LE OU APRÈS LE 10 DÉCEMBRE 2010

Le décès d'une victime en raison d'un accident donne droit aux indemnités de décès suivantes :

1^o l'indemnité forfaitaire prévue à la section II;

2^o le remboursement, à la personne qui a droit à l'indemnité forfaitaire prévue au paragraphe 1^o, des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie, jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et aux conditions et selon les montants maximums prévus par règlement pris en vertu du paragraphe 15^o de l'article 195 pour un tel traitement.

Cet article s'applique dans la mesure où la victime respecte les règles prévues aux articles 7 à 11.

Article 63 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1990 ET LE 1^{er} JANVIER 1994

Le conjoint d'une victime décédée a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut sur la base duquel aurait été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit si, à la date de son décès, elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès.

Si le conjoint est invalide à cette date, l'indemnité forfaitaire à laquelle il a droit est calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe II.

Article 63 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1994 ET LE 31 DÉCEMBRE 1999

Le conjoint d'une victime à la date de son décès a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant le revenu brut sur la base duquel aurait été calculée l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime aurait eu droit si, à la date de son décès, elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès.

Si le conjoint est invalide à cette date, l'indemnité forfaitaire à laquelle il a droit est calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe II.

Article 63 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 2000 ET LE 30 JUIN 2022

Le conjoint d'une victime à la date du décès de celle-ci a droit à la plus élevée des indemnités forfaitaires suivantes :

1^o une indemnité dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant, par le facteur prévu à l'annexe I en fonction de l'âge de la victime à la date de son décès, le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident ou aurait eu droit à cette date si elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident;

2^o une indemnité de 49 121 \$.

Si, à la date du décès de la victime, le conjoint était invalide, l'indemnité prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa est alors calculée en fonction des facteurs prévus à l'annexe II.

Article 63 LAA

DÉCÈS SURVENUS LE OU APRÈS LE 1^{er} JUILLET 2022

Le conjoint d'une victime à la date du décès de celle-ci a droit à la plus élevée des indemnités forfaitaires suivantes :

*1^o une indemnité dont le montant est égal au produit obtenu en multipliant **par cinq** le revenu brut servant au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu à laquelle la victime avait droit le 181^e jour qui suit la date de l'accident ou aurait eu droit à cette date si elle avait survécu et avait été incapable d'exercer tout emploi en raison de l'accident;*

2^o une indemnité de 148 605 \$.

Article 64 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1990 ET LE 31 DÉCEMBRE 1999

Le montant de l'indemnité forfaitaire payable, en vertu de l'article 63, au conjoint d'une victime décédée ne peut être inférieur à 40 000 \$.

Article 64 LAA

DÉCÈS SURVENUS DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2000

ABROGÉ (L'indemnité minimale est intégrée à l'article 63.)

Article 65 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1990 ET LE 31 DÉCEMBRE 1993

Le conjoint d'une victime décédée a droit, lorsque celle-ci n'aurait pas eu droit à l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 63, à une indemnité forfaitaire de 40 000 \$.

Article 65 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1994 ET LE 31 DÉCEMBRE 1999

Le conjoint d'une victime à la date de son décès a droit, lorsque celle-ci n'aurait pas eu droit à l'indemnité de remplacement du revenu visée à l'article 63, à une indemnité forfaitaire de 40 000 \$.

Article 65 LAA

DÉCÈS SURVENUS DEPUIS LE 1^{er} JANVIER 2000

ABROGÉ (L'article 63 prévoit la détermination d'un revenu à multiplier par le facteur lié à l'âge ou l'indemnité minimale.)

Article 66 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1990 ET LE 31 DÉCEMBRE 1993

La personne à charge d'une victime décédée, autre que le conjoint, a droit à l'indemnité forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe III en fonction de son âge à la date du décès de la victime. Pour l'application du présent article, l'enfant de la victime né après le décès de celle-ci est également considéré une personne à charge âgée de moins d'un an.

Article 66 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1994 ET LE 21 OCTOBRE 1999

La personne à charge d'une victime à la date de son décès, autre que le conjoint, a droit à l'indemnité forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe III en fonction de son âge à cette date. Pour l'application du présent article, l'enfant de la victime né après le décès de celle-ci est également considéré une personne à charge âgée de moins d'un an.

Article 66 LAA

DÉCÈS SURVENUS LE OU APRÈS LE 22 OCTOBRE 1999

La personne à charge d'une victime à la date de son décès, autre que le conjoint, a droit à l'indemnité forfaitaire dont le montant est prévu à l'annexe III en fonction de son âge à cette date. Pour l'application du présent article, l'enfant de la victime né après le décès de celle-ci est également réputé une personne à charge âgée de moins d'un an.

Article 67 LAA

DÉCÈS SURVENUS LE OU APRÈS LE 1^{er} JANVIER 1990

Si la personne à charge visée à l'article 66 est invalide à la date du décès de la victime, elle a droit à une indemnité forfaitaire additionnelle de 16 500 \$.

Article 68 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1990 ET LE 31 DÉCEMBRE 1993

Lorsque la victime n'a pas de conjoint à la date de son décès mais a un enfant visé au paragraphe 3^o du quatrième sous-alinéa de l'article 2, celui-ci a droit, en plus de l'indemnité visée à l'article 66 et, s'il y a lieu, de celle visée à l'article 67, à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à l'indemnité visée à l'un des articles 63, 64 ou 65, selon le cas. S'il y a plus d'un enfant, l'indemnité est divisée à parts égales entre eux.

Article 68 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1994 ET LE 31 DÉCEMBRE 1999

Lorsque la victime n'a pas de conjoint à la date de son décès mais a une personne à charge visée au paragraphe 3^o ou 4^o du quatrième sous-alinéa de l'article 2, celle-ci a droit, en plus de l'indemnité visée à l'article 66 et, s'il y a lieu, de celle visée à l'article 67, à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à l'indemnité visée à l'un des articles 63, 64 ou 65, selon le cas. S'il y a plus d'une personne à charge, l'indemnité est divisée à parts égales entre elles.

Article 68 LAA

DÉCÈS SURVENUS LE OU APRÈS LE 1^{er} JANVIER 2000

Lorsque la victime n'a pas de conjoint à la date de son décès mais a une personne à charge visée au paragraphe 3^o ou 4^o du quatrième sous-alinéa de l'article 2, celle-ci a droit, en plus de l'indemnité visée à l'article 66 et, s'il y a lieu, de celle visée à l'article 67, à une indemnité forfaitaire dont le montant est égal à l'indemnité prévue à l'article 63. S'il y a plus d'une personne à charge, l'indemnité est divisée à parts égales entre elles.

Article 69 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1990 ET LE 31 DÉCEMBRE 1993

Si la victime décédée n'a pas de personne à charge à la date de son décès, sa mère et son père ont droit à parts égales à une indemnité forfaitaire de 15 000 \$.

La part du parent décédé, déchu de son autorité parentale ou qui a abandonné la victime, accroît à l'autre.

Article 69 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1994 ET LE 31 DÉCEMBRE 1999

Si la victime est mineure et n'a pas de personne à charge à la date de son décès, sa mère et son père ont droit à parts égales à une indemnité forfaitaire de 15 000 \$.

La part du parent décédé, déchu de son autorité parentale ou qui a abandonné la victime, accroît à l'autre.

Si la victime est majeure et n'a pas de personne à charge à la date de son décès, cette indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

Article 69 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 2000 ET LE 7 JUIN 2022

Si, à la date de son décès, la victime est mineure et n'a pas de personne à charge, son père et sa mère ont droit, à parts égales, à une indemnité forfaitaire de 40 000 \$. Si l'un d'eux est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la victime, sa part accroît à l'autre. Si les deux sont décédés, l'indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

Si, à la date de son décès la victime est majeure et n'a pas de personne à charge, l'indemnité est versée à la succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

Article 69 LAA

DÉCÈS SURVENUS LE OU APRÈS LE 8 JUIN 2022

Si, à la date de son décès, la victime est mineure et n'a pas de personne à charge, son père et sa mère ou ses parents ont droit, à parts égales, à une indemnité forfaitaire de 40 000 \$. Si l'un des deux est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la victime, sa part accroît à l'autre. Si les deux sont décédés, l'indemnité est versée à sa succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

Si, à la date de son décès la victime est majeure et n'a pas de personne à charge, l'indemnité est versée à la succession sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

Article 70 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1990 ET LE 30 JUIN 2022

La succession d'une victime a droit à une indemnité forfaitaire de 3 000 \$ pour les frais funéraires.

Article 70 LAA

DÉCÈS SURVENUS LE OU APRÈS LE 1^{er} JUILLET 2022

La succession d'une victime a droit à une indemnité forfaitaire pour les frais funéraires, dont le montant est déterminé par règlement; ce montant ne peut être inférieur à 7 500 \$.

Article 71 LAA

DÉCÈS SURVENUS ENTRE LE 1^{er} JANVIER 1990 ET LE 21 JUIN 1990

La Société peut, à la demande d'une personne à charge qui a droit à une indemnité en vertu de la présente section, verser celle-ci, sur une période de temps qui ne peut excéder 20 ans, sous forme de

versements périodiques représentatifs de la valeur de l'indemnité forfaitaire.

Article 71 LAA

DÉCÈS SURVENUS LE OU APRÈS LE 22 JUIN 1990

La Société peut, à la demande d'une personne à charge qui a droit à une indemnité en vertu de la présente section, verser celle-ci, sur une période de temps qui ne peut excéder 20 ans, sous forme de versements périodiques représentatifs de la valeur de l'indemnité forfaitaire.

Les annexes I, II et III de la LAA sont à la fin de la présente directive.

3 PRINCIPES DIRECTEURS

Chaque réclamation entraîne une évaluation globale et personnalisée de la situation de la personne accidentée. L'analyse de la réclamation et de l'admissibilité à la couverture d'assurance s'effectue de façon rigoureuse, afin de maintenir la cohérence et l'équité dans l'application de la directive.

4 OBJECTIF

Permettre de verser à la personne accidentée, à ses personnes à charge, à son père et à sa mère, à ses parents ou à sa succession les indemnités auxquelles ils ont droit, ni plus ni moins, et d'assurer la qualité du service à la clientèle.

5 DESCRIPTION

5.1 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Avant de verser une indemnité de décès, l'agent doit rendre une décision sur l'admissibilité de la demande et, plus particulièrement, vérifier si le décès est la conséquence de l'accident ou de facteurs qui en sont indépendants.

5.2 COUVERTURE

- **Indemnités forfaitaires versées aux personnes à charge ou aux parents (5.2.1)**
- **Indemnités forfaitaires pour les frais funéraires (5.2.2)**
- **Indemnités sous forme de versements périodiques (5.2.3)**
- **Remboursement d'un traitement de psychologie (5.2.4)**

Une indemnité de décès peut être versée au conjoint et aux autres personnes à charge, au père et à la mère de la personne accidentée ou à la succession, selon le cas.

Depuis le 8 juin 2022, le terme *parent* a été ajouté dans les dispositions de la LAA qui font référence au père et à la mère pour tenir compte des parents qui ne se reconnaissent pas comme

étant un père ou une mère¹. Ainsi, depuis cette date, l'indemnité de décès versée au père et à la mère de la personne accidentée peut être versée à un parent.

La Société peut accepter comme preuve de décès l'un des documents suivants :

- certificat de décès délivré par le Directeur de l'état civil;
- rapport du coroner;
- bulletin de décès;
- preuve de décès délivrée par une maison funéraire;
- rapport médical;
- dossier hospitalier;
- rapport d'accident où la personne accidentée est reconnue comme décédée.

5.2.1 Indemnités forfaitaires versées aux personnes à charge ou aux parents

Définition du terme *personne à charge*

La notion de personne à charge est définie à l'article 2 de la LAA. Pour en connaître le champ d'application, il y a lieu de se référer à la directive Conjoint et autres personnes à charge du titre II du *Manuel d'indemnisation des dommages corporels*.

Notons toutefois qu'aux fins du paiement d'une indemnité de décès, le statut de personne à charge doit être considérée **au moment du décès de la personne accidentée**.

5.2.1.1 Indemnité de décès versée au conjoint survivant

5.2.1.1.1 Personnes accidentées décédées entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1999

L'article 63 de la LAA en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000 prévoit que le conjoint survivant a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant varie en fonction du revenu de la personne décédée et de l'âge de celle-ci à la date de son décès. L'annexe I de la LAA prévoit une indemnité variant de 1 à 5 fois le revenu brut correspondant à l'IRR à la date du décès jusqu'à concurrence du montant maximum annuel assurable.

Avant le 1^{er} janvier 2000, le revenu brut qui sert au calcul de l'indemnité de décès au conjoint est celui qui aurait servi au calcul de l'IRR à laquelle elle aurait eu droit à la date du décès si elle avait survécu.

Ex. 1 : Le conjoint d'une personne décédée le 11 novembre 1998 qui travaillait à temps plein (art. 14) pour un revenu de 12 000 \$ par année recevra une indemnité de décès calculée sur la base du salaire minimum pour une semaine normale de travail

¹ Modifications des articles 2, 60 et 69 de la LAA entrées en vigueur le 8 juin 2022.

(annualisée) de 15 111 \$ en octobre 1998. Si la personne avait 40 ans à son décès, le conjoint a eu droit à une indemnité de décès de 60 444 \$ (15 111 \$ X 4.0).

Ex. 2 : La personne sans emploi mais capable de travailler (art. 24) décède 210 jours après l'accident. Le conjoint de cette victime a droit à une indemnité de décès calculée sur le revenu brut de l'emploi déterminé au 181^e jour en vertu de l'article 45 de la LAA car, à la date de son décès, la personne aurait eu droit à une IRR sur la base de ce montant.

Ex. 3 : Personne décédée à 55 ans avec un conjoint

Si la personne avait un revenu de 30 000 \$ à la date de son décès, son conjoint a droit à une indemnité forfaitaire équivalant à 3 fois 30 000 \$ selon l'annexe I de la LAA, soit 90 000 \$.

Si ce conjoint est invalide à la date du décès de la personne, cette indemnité sera calculée selon le facteur de l'annexe II de la LAA correspondant à son âge.

Ex. : Personne décédée à 30 ans avec un conjoint invalide

Si la personne décédée avait un revenu de 30 000 \$ et un conjoint invalide, l'indemnité est égale à 5 fois 30 000 \$ selon l'annexe II de la LAA, soit 150 000 \$.

Indemnité de décès minimale du 1^{er} janvier 1990 au 31 décembre 1999

Pour le conjoint des personnes décédées avant le 1^{er} janvier 2000, l'indemnité minimale est de 40 000 \$ en 1990 (montant sujet à revalorisation²). Cette indemnité s'applique :

- quand l'indemnité calculée en vertu de l'article 63 de la LAA est inférieure à cette indemnité minimale (art. 64 LAA);
- quand la personne n'a pas eu droit à une IRR à la date de son décès (art. 65 LAA).

En conséquence, l'indemnité de décès versée au conjoint ne peut être inférieure à 40 000 \$ (montant sujet à la revalorisation annuelle) même si la victime n'avait pas ou n'aurait pas eu droit à l'indemnité de remplacement du revenu.

5.2.1.1.2 Personnes accidentées décédées entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 juin 2022

- L'indemnité minimale est intégrée à l'article 63, soit 49 121 \$ (montant sujet à revalorisation).
- L'indemnité de décès versée au conjoint de la personne accidentée qui travaillait à temps plein (art. 14) est toujours calculée en fonction du revenu brut qui aurait servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) au 181^e jour suivant l'accident, multiplié par le facteur d'âge de l'annexe I ou, si le conjoint est invalide à la date du

² Il faut se référer à la directive Revalorisation des indemnités du titre XIII du *Manuel de l'indemnisation – Indemnisation des dommages corporels* pour connaître l'indemnité minimale depuis 1990.

décès, par le facteur de l'annexe II, mais elle ne peut être inférieure à l'indemnité minimale prévue à l'article 63.

- Pour la personne accidentée qui occupait au moment de l'accident un emploi à temps partiel ou temporaire (art. 19) et pour la personne accidentée qui était sans emploi mais capable de travailler (art. 24), l'indemnité de décès versée au conjoint est calculée à partir du revenu brut qui aurait servi à déterminer l'IRR payable à compter du 181^e jour suivant l'accident si la personne accidentée avait survécu, mais elle ne peut être inférieure à l'indemnité minimale prévue à l'article 63.
- Pour la personne accidentée qui était aux études au moment de l'accident (art. 28 et 35), l'indemnité de décès versée au conjoint est déterminée à partir de sa situation au 181^e jour (par rapport à la date des études en cours, à l'exercice d'un emploi garanti, etc.).
- Si la personne accidentée décède après une ou des revalorisations de son revenu brut, c'est le revenu brut servant au calcul de l'IRR au 181^e jour qui est utilisé pour le calcul de l'indemnité de décès versée au conjoint.
- Pour la personne accidentée qui n'aurait pas eu d'IRR ou n'y avait pas droit au 181^e jour, l'indemnité de décès est de 49 121 \$ (montant sujet à revalorisation).

Exemple : Personne accidentée qui travaille à temps plein au moment de l'accident décédée à 55 ans avec un conjoint valide

Si la personne accidentée avait un revenu de 30 000 \$ à la date de son décès, son conjoint a droit à une indemnité forfaitaire équivalant à trois fois 30 000 \$, soit 90 000 \$ (selon l'annexe I).

Exemple : Personne accidentée qui travaille à temps partiel au moment de l'accident décédée à 55 ans avec un conjoint valide

La personne accidentée tirait d'un emploi à temps partiel un revenu brut de 20 000 \$ à la date de son décès. Si elle avait survécu, la Société lui aurait déterminé au 181^e jour un emploi en vertu de l'article 45. Si le revenu de l'emploi déterminé est de 30 000 \$, son conjoint a droit à l'indemnité de 90 000 \$, soit celle calculée à partir du revenu déterminé au 181^e jour (30 000 \$ x 3 = 90 000 \$) (selon l'annexe I).

Exemple : Personne accidentée sans emploi, mais capable de travailler au moment de l'accident, décédée à 55 ans avec un conjoint valide

Si elle avait survécu, la Société lui aurait déterminé au 181^e jour un emploi en vertu de l'article 45. Si le revenu de l'emploi déterminé est de 30 000 \$, son conjoint a droit à une indemnité forfaitaire équivalant à trois fois 30 000 \$, soit 90 000 \$ (selon l'annexe I).

Exemple : Personne accidentée âgée de 40 ans et étudiante en première année à l'université avec un emploi garanti comme manœuvre dans la construction de la mi-juin à la fin août avec un conjoint valide

L'accident a eu lieu le 6 janvier 2000 et la personne accidentée est décédée le jour même. Le 181^e jour, le 5 juillet 2000, elle aurait occupé l'emploi garanti. L'indemnité de décès versée au conjoint sera calculée selon le revenu brut de son emploi garanti, mais elle ne peut être inférieure à l'indemnité minimale prévue au paragraphe 2 de l'article 63 (49 121 \$, montant sujet à revalorisation).

Indemnité de décès minimale entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 juin 2022

Pour le conjoint de la personne accidentée qui, si elle avait survécu, n'aurait pas eu droit à une IRR au 181^e jour suivant l'accident, le paragraphe 2 de l'article 63 prévoit une indemnité minimale de 49 121 \$ (sujet à revalorisation).

Pour la personne accidentée qui exerçait un emploi ou à qui la Société détermine un emploi aux fins du calcul de l'indemnité de décès, si le résultat du produit du revenu brut multiplié par le facteur lié à l'âge est inférieur à 49 121 \$ (sujet à revalorisation), c'est l'indemnité minimale qui est versée au conjoint.

Exemple : Personne accidentée sans emploi, mais capable de travailler au moment de l'accident, décédée à 63 ans avec un conjoint valide

Si la personne accidentée avait survécu, la Société lui aurait déterminé au 181^e jour un emploi en vertu de l'article 45. Si le revenu de l'emploi déterminé est de 30 000 \$, son conjoint a droit à une indemnité forfaitaire de 49 121 \$ (sujet à revalorisation), car le montant de l'indemnité calculé selon le revenu et le facteur d'âge est inférieur à ce montant ($30\ 000\ $ \times 1,4 = 42\ 000\ $$) (selon l'annexe I).

5.2.1.1.3 Personnes accidentées décédées le ou après le 1^{er} juillet 2022

À compter du 1^{er} juillet 2022, les facteurs 1 à 5 liés à l'âge prévus à l'annexe I ainsi qu'à l'annexe II lorsque le conjoint est invalide sont remplacés par un facteur unique de 5, lequel doit être utilisé pour calculer l'indemnité de décès versée au conjoint de la personne accidentée, que ce dernier soit valide ou invalide.

Si le résultat du revenu brut qui aurait servi au calcul de l'indemnité de remplacement du revenu (IRR) au 181^e jour suivant l'accident multiplié par 5 est inférieur à l'indemnité minimale, c'est ce dernier montant qui est versé en indemnité de décès au conjoint.

Indemnité de décès minimale le ou après le 1^{er} juillet 2022

À compter du 1^{er} juillet 2022, l'indemnité minimale de décès versée au conjoint est de 148 605 \$³.

L'indemnité minimale de 148 605 \$ est revalorisée à chaque 1^{er} janvier. Il faut se référer à la directive Revalorisation des indemnités du titre XIII du *Manuel de l'indemnisation – Indemnisation des dommages corporels* pour connaître l'indemnité minimale depuis 1990.

³ 148 605 \$ correspond à $5 \times 29\ 721\ $ (14,25\ $ – taux horaire du salaire minimum en vigueur lors de la modification de l'article 63 de la LAA X 40/7 X 365)$

- **Travail à temps plein (art. 14 LAA)**

L'indemnité de décès versée au conjoint de la personne accidentée qui travaillait à temps plein (article 14) est calculée en fonction du revenu brut qui aurait servi au calcul de l'IRR au 181^e jour suivant l'accident, multiplié par 5, mais elle ne peut être inférieure à l'indemnité minimale prévue à l'article 63 de la LAA (sujet à revalorisation).

Exemple : Personne accidentée qui travaille à temps plein au moment de l'accident décédée à 55 ans avec un conjoint

Si la personne accidentée avait un revenu de 30 000 \$ à la date de son décès, le 1^{er} juillet 2022, son conjoint a droit à une indemnité forfaitaire équivalant à cinq fois la somme de 30 000 \$, soit 150 000 \$, ce qui dépasse l'indemnité minimale de 148 605 \$.

- **Travail à temps partiel ou temporaire (art. 19 LAA)**

Pour la personne accidentée qui occupait un emploi à temps partiel ou temporaire (art. 19) lors de son décès, l'indemnité de décès versée au conjoint est calculée à partir du revenu brut qui aurait servi à déterminer l'IRR payable à compter du 181^e jour suivant l'accident si la personne accidentée avait survécu, mais elle ne peut être inférieure à l'indemnité minimale prévue à l'article 63 de la LAA (sujet à revalorisation).

Exemple : Personne accidentée qui travaille à temps partiel au moment de l'accident décédée à 55 ans avec un conjoint

La personne accidentée tirait d'un emploi à temps partiel un revenu brut de 20 000 \$ à la date de son décès, le 15 septembre 2022. Si elle avait survécu, la Société lui aurait déterminé au 181^e jour un emploi en vertu de l'article 45. Si le revenu de l'emploi déterminé est de 30 000 \$, son conjoint a droit à l'indemnité forfaitaire équivalant à cinq fois la somme de 30 000 \$, soit 150 000 \$, ce qui dépasse l'indemnité minimale de 148 605 \$ (sujet à la revalorisation).

- **Sans emploi capable de travailler (art. 24 LAA)**

Pour la personne accidentée qui était sans emploi, mais capable de travailler (art. 24) lors de son décès, l'indemnité de décès versée au conjoint est calculée à partir du revenu brut qui aurait servi à déterminer l'IRR payable à compter du 181^e jour suivant l'accident si la personne accidentée avait survécu, mais elle ne peut être inférieure à l'indemnité minimale prévue à l'article 63 de la LAA (sujet à revalorisation).

Exemple : Personne accidentée sans emploi, mais capable de travailler au moment de l'accident, décédée à 55 ans avec un conjoint

La personne accidentée était sans emploi, mais capable de travailler (art. 24) lors de son décès, le 22 septembre 2022. Si elle avait survécu, la Société lui aurait déterminé un emploi au 181^e jour suivant l'accident en vertu de l'article 45 de la LAA. Si le revenu de l'emploi déterminé est de 30 000 \$, son conjoint a droit à une indemnité forfaitaire équivalant à cinq fois la somme de 30 000 \$, soit 150 000 \$, ce qui dépasse l'indemnité minimale de 148 605 \$ (sujet à la revalorisation).

- **Étudiant (art. 28 et 35 LAA)**

Pour la personne accidentée qui était aux études au moment de l'accident, l'indemnité de décès versée au conjoint est déterminée à partir de sa situation au 181^e jour (par rapport à la date des études en cours, à l'exercice d'un emploi garanti, etc.), mais elle ne peut être inférieure à l'indemnité minimale prévue à l'article 63 de la LAA (sujet à revalorisation).

Exemple : Personne accidentée âgée de 40 ans mariée et étudiante en première année à l'université avec un emploi garanti comme manœuvre dans la construction de la mi-juin à la fin août

L'accident a eu lieu le 6 janvier 2023. Comme au 181^e jour, le 5 juillet 2023, la personne accidentée qui était aux études au moment de l'accident aurait occupé l'emploi garanti, son conjoint a droit à une indemnité forfaitaire équivalant à cinq fois le revenu brut de cet emploi. Cependant, l'indemnité forfaitaire ne peut être inférieure à l'indemnité minimale de 148 605 \$ (sujet à la revalorisation).

- **Sans IRR au 181^e jour suivant l'accident**

Pour la personne accidentée qui, si elle avait survécu, n'aurait pas eu droit à une IRR au 181^e jour suivant l'accident, l'indemnité de décès versée au conjoint correspond à l'indemnité minimale prévue à l'article 63 de la LAA (sujet à revalorisation).

- **Décès postérieur au 181^e jour qui suit la date de l'accident**

Même si le décès de la personne accidentée survient après une ou des revalorisations de son revenu brut, c'est le revenu brut servant au calcul de l'IRR au 181^e jour suivant l'accident qui doit servir au calcul de l'indemnité de décès versée au conjoint, conformément à l'article 63 de la LAA.

- **Décès d'une personne accidentée à qui les blessures ou les séquelles donnent droit à une IRR calculée à partir d'un revenu brut minimal basé sur la rémunération hebdomadaire moyenne des travailleurs du Québec (RHMTQ)**

Même si le décès de la personne accidentée survient après que la Société a déterminé que les blessures ou les séquelles de cette personne lui donnent droit à une IRR calculée sur la base de la RHMTQ, c'est le revenu brut servant au calcul de l'IRR au 181^e jour suivant l'accident qui doit servir au calcul de l'indemnité de décès versée au conjoint, conformément à l'article 63 de la LAA.

5.2.1.2 Indemnité de décès versée aux personnes à charge autres que le conjoint

La personne à charge, autre que le conjoint, a droit à une indemnité forfaitaire dont le montant indiqué à l'annexe III varie selon une échelle bâtie en fonction de l'âge de cette

personne à la date du décès de la personne accidentée (art. 66^{4*} LAA). Ces montants sont sujets à la revalorisation annuelle.

5.2.1.2.1 *Définition du terme enfant de la personne accidentée*

a) Décès survenus entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1993

Pour les décès survenus entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1993, le paragraphe 1^o de l'article 60 de la LAA précise que l'enfant d'une victime comprend la personne à qui la victime tient lieu de mère ou de père au moment de son décès.

b) Décès survenus le ou après le 1^{er} janvier 1994

Le paragraphe 1^o de l'article 60 de la LAA a été supprimé le 1^{er} janvier 1994 et la définition de l'enfant a été intégrée dans la notion de personne à charge que l'on trouve aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2 de la LAA⁵.

Depuis le 8 juin 2022, le terme *parent* a été ajouté aux paragraphes 3^o et 4^o de l'article 2 de la LAA⁶ qui font référence au père et à la mère pour tenir compte des parents qui ne se reconnaissent pas comme étant un père ou une mère.

5.2.1.2.2 *Personne à charge de la personne accidentée sans emploi au moment du décès*

La personne qui aurait été à la charge de la victime si cette dernière avait eu un emploi est réputée à charge de la victime (art. 61 LAA).

Ainsi, même si la victime était sans emploi au moment du décès, on ne peut invoquer cette situation et prétendre qu'elle ne subvenait pas aux besoins de ses enfants à charge.

5.2.1.2.3 *Enfant né après le décès de la personne accidentée*

L'enfant de la victime né après le décès de celle-ci est également réputé une personne à charge âgée de moins d'un an (art. 66, al. 2, LAA).

Cet enfant doit être né vivant et viable selon le sens donné à cette expression au titre traitant de l'admissibilité.

⁴ Cette disposition a été modifiée le 1^{er} janvier 1994 pour préciser que la personne à charge est celle qui se qualifie comme telle à la date du décès. Il s'agit d'une modification technique et de concordance qui n'apporte aucun changement.

⁵ La *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (projet de loi n° 5) en vigueur depuis le 22 décembre 1999 a remplacé les mots « est considéré » par les mots « est réputé » à l'article 66 de la LAA.

⁶ Voir la directive Conjoint et autres personnes à charge du titre II du *Manuel de l'indemnisation – Indemnisation des dommages corporels*.

⁶ Voir la note précédente.

5.2.1.2.4 Cas d'invalidité de la personne à charge

Depuis le 1^{er} janvier 1990, en plus de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 66 de la LAA, une somme additionnelle de 16 500 \$ (revalorisée annuelle⁷) est versée si la personne à charge est invalide à la date du décès de la personne accidentée (art. 67 LAA).

Selon le paragraphe 3^o de l'article 60 de la LAA, une personne est invalide lorsqu'elle est atteinte d'une invalidité physique ou mentale grave qui la rend régulièrement incapable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice et prolongée si elle doit vraisemblablement entraîner la mort ou durer indéfiniment.

Le terme *invalidité* vise la personne à charge qui, au moment du décès, est dans l'impossibilité, d'une façon habituelle et non momentanée, de travailler en raison de son état physique ou mental. Ainsi, toute personne dont l'état mental ou physique requiert des soins constants et qui n'est pas en état de mener une vie active ou de travailler du fait de sa mauvaise santé, de ses infirmités ou de ses blessures sera considérée comme invalide.

En conséquence et à titre d'exemple non limitatif, n'entre pas dans cette catégorie la personne qui a un bras ou une jambe dans le plâtre ou celle qui est hospitalisée temporairement.

5.2.1.2.5 Personne accidentée ayant un ou plusieurs enfants, mais pas de conjoint

L'article 68 de la LAA a pour but qu'une indemnité additionnelle soit versée à l'enfant à charge d'une personne accidentée décédée sans conjoint.

Cette indemnité est calculée selon les dispositions du premier alinéa de l'article 63 de la LAA (64 ou 65 si le décès est survenu avant le 1^{er} janvier 2000) et se divise en parts égales s'il y a plus d'un enfant. Ainsi, lorsque la personne accidentée n'a pas de conjoint, mais qu'elle a un enfant, ce dernier a droit à l'indemnité forfaitaire prévue pour lui, plus l'indemnité forfaitaire additionnelle égale à celle prévue pour le conjoint, qui sera divisée en parts égales s'il y a plus d'un enfant.

Exemple : Personne accidentée âgée de 30 ans, décédée sans conjoint, dont le revenu était de 40 000 \$ au moment de l'accident, mais qui avait un enfant âgé de 5 ans

- **Décès survenus entre le 1^{er} janvier 2000 et le 30 juin 2022**

Si la personne accidentée décède le 15 janvier 2000, l'enfant a droit à 117 432 \$, soit l'indemnité pour personne à charge de 37 432 \$ (montant de 30 000 \$ revalorisé au 1^{er} janvier 2000) plus l'indemnité de 80 000 \$ (40 000 \$ x 2, facteur de l'annexe I) qui aurait été versée au conjoint survivant. En effet, le montant de 80 000 \$ est plus élevé que

⁷ Pour les années subséquentes, il faut se référer à la directive Revalorisation des indemnités du titre XIII du *Manuel de l'indemnisation – Indemnisation des dommages corporels* pour avoir la somme additionnelle pour une personne à charge invalide revalorisé.

l'indemnité minimale revalorisée prévue au 2^e paragraphe de l'article 63, qui était de 49 907 \$.

• **Décès survenus le ou après le 1^{er} juillet 2022**

Si la personne accidentée décède le 1^{er} juillet 2022, l'enfant a droit à 256 880 \$, soit l'indemnité pour personne à charge de 56 880 \$ (montant de 30 000 revalorisé au 1^{er} janvier 2022) plus l'indemnité de 200 000 \$ (40 000 \$ x 5) qui aurait été versée au conjoint survivant. En effet, le montant de 200 000 \$ est plus élevé que l'indemnité minimale revalorisée prévue au 2^e paragraphe de l'article 63, qui était de 148 605 \$.

5.2.1.2.6 Date du décès

Pour être conforme aux textes des articles 63 et 66 de la LAA en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1994, il faut utiliser la date du décès d'une personne dans un accident d'automobile pour déterminer si cette dernière avait un conjoint et des personnes à charge aux fins du calcul des indemnités de décès à verser par la Société.

Exemple : Le 15 janvier 2015, une conjointe décède deux jours avant son conjoint et elle n'a pas de personne à charge. La conjointe âgée de 45 ans exerçait un emploi lui procurant un revenu de 30 000 \$. Le montant à verser à son conjoint sera de 150 000 \$ (art. 63 LAA). Dans le dossier du conjoint qui décède le 17 janvier 2015, le montant forfaitaire (art. 69 LAA) de 53 973 \$ en 2015 sera payé à sa succession puisqu'il n'a pas de conjointe à la date de son décès, celle-ci étant décédée deux jours plus tôt.

Même s'il est possible d'établir l'ordre chronologique des décès des conjoints et des personnes à charge survenus à la même date, l'heure des décès ne doit pas être utilisée pour déterminer les indemnités de décès à verser par la Société⁸.

Exemple : Deux conjoints n'ayant aucune personne à charge décèdent à 15 minutes d'intervalle dans un accident d'automobile le 15 janvier 2015. Dans chacun des dossiers, l'indemnité forfaitaire (art. 69 LAA) de 53 973 \$ en 2015 sera versée à leur succession. Ils sont considérés comme sans conjoint à la date de leur décès.

5.2.1.3 Indemnité de décès lorsque la personne accidentée n'a pas de personne à charge

5.2.1.3.1 Décès survenus entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1993

L'article 69 de la LAA prévoit que le père et la mère de la personne décédée ont droit à parts égales à une indemnité forfaitaire de décès si la personne décède sans conjoint ni personne à charge. Cette indemnité est de 15 000 \$ (montant sujet à la revalorisation⁹).

⁸ Voir le jugement *I.L. c. SAAQ, 2014 QCTAQ 12918*.

⁹ Pour le montant revalorisé, il faut se référer à la directive Revalorisation des indemnités du titre XIII du *Manuel de l'indemnisation – Indemnisation des dommages corporels*.

5.2.1.3.2 Décès survenus entre le 1^{er} janvier 1994 et le 31 décembre 1999

L'article 69 de la LAA prévoit que, si la personne décède sans conjoint ni personne à charge, l'indemnité forfaitaire de décès de 15 000 \$ (montant sujet à la revalorisation annuelle¹⁰) est versée :

- a) à son père et à sa mère, si la personne accidentée est **mineure** à la date du décès;
- b) à sa succession, si la personne accidentée est **majeure** à la date du décès, à moins que celle-ci ne soit déclarée vacante (l'État en recueille les biens).

La LAA ne tenant pas compte, depuis le 1^{er} janvier 1994, de la contribution financière du parent naturel pour conférer le statut de personne à charge, et n'étant pas exclu qu'une personne puisse tenir lieu de mère ou de père alors que la filiation naturelle existe, il en découle que plusieurs personnes peuvent se qualifier comme mère ou père. Les parents naturels et les parents de substitution peuvent ainsi être conjointement admissibles à recevoir le montant forfaitaire de décès.

5.2.1.3.3 Décès survenus entre le 1^{er} janvier 2000 et le 7 juin 2022

Seul le montant de l'indemnité qui était en vigueur avant le 1^{er} janvier 2000 est modifié à l'article 69 de la LAA.

Ainsi, cette disposition prévoit que, si la victime décède sans conjoint ni personne à charge, l'indemnité forfaitaire de décès de 40 000 \$ (montant sujet à la revalorisation depuis le 1^{er} janvier 2001¹¹) est versée :

- a) à son père et à sa mère, si la personne accidentée est **mineure** à la date du décès, (si l'un d'eux est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la victime, sa part accroît à l'autre; si les deux sont décédés, l'indemnité est versée à sa succession, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens);
- b) à sa succession, si la personne accidentée est **majeure** à la date du décès, à moins que celle-ci ne soit déclarée vacante (l'État en recueille les biens).

La notion de « personne qui tient lieu de mère ou de père » est celle définie dans la directive Conjoint et autres personnes à charge du titre II du *Manuel de l'indemnisation – Indemnisation des dommages corporels*. Notons toutefois que, dans le cas d'une indemnité de décès, la situation doit être considérée non pas au moment de l'accident, mais au moment du décès.

¹⁰ Pour le montant revalorisé, il faut se référer à la directive Revalorisation des indemnités du titre XIII du *Manuel de l'indemnisation – Indemnisation des dommages corporels*.

¹¹ Voir la note précédente.

5.2.1.3.4 Décès survenus le ou après le 8 juin 2022

L’article 69 de la LAA a été modifié le 8 juin 2022 pour ajouter le terme *parent* à la notion de père et mère pour tenir compte des parents qui ne se reconnaissent pas comme étant un père ou une mère.

Depuis le 8 juin 2022, si la victime décède sans conjoint ni personne à charge, l’indemnité forfaitaire de décès est versée :

- à son père et à sa mère **ou à ses parents**, si la personne accidentée est **mineure** à la date du décès (si l’un d’eux est décédé, a été déchu de son autorité parentale ou a abandonné la victime, la part accroît à l’autre ou aux autres; si tous sont décédés, l’indemnité est versée à sa succession, sauf si c’est l’État qui en recueille les biens);
- à sa succession, si la personne accidentée est **majeure** à la date du décès, à moins que celle-ci ne soit déclarée vacante (l’État en recueille les biens).

Depuis le 8 juin 2022, la mère ou le père ou le parent de la personne accidentée comprend la personne qui lui tient lieu de mère ou de père ou de parent lors de son décès (art. 60, par. 2^o, LAA).

La notion de « personne qui tient lieu de mère ou de père ou de parent » est celle définie dans la directive Conjoint et autres personnes à charge du titre II du *Manuel de l’indemnisation – Indemnisation des dommages corporels*. Notons toutefois que, dans le cas d’une indemnité de décès, la situation doit être considérée non pas au moment de l’accident, mais au moment du décès.

5.2.1.3.5 Fractionnement du montant forfaitaire en cas de décès

• Décès survenus entre le 1^{er} janvier 1990 et le 7 juin 2022

L’article 69 de la LAA prévoit que le montant forfaitaire en cas de décès est versé en parts égales au père et à la mère. Lorsque plus de deux parents sont admissibles au montant forfaitaire en cas de décès, chacun reçoit un montant forfaitaire égal au montant maximal prévu par la LAA divisé par le nombre de parents admissibles.

À titre d’exemple, le décès en 2000 d’une personne mineure ayant une mère naturelle, un père naturel et un père de substitution donne droit à chaque parent admissible à une indemnité forfaitaire de 13 333,33 \$, pour un montant forfaitaire total de 40 000 \$.

• Décès survenus le ou après le 8 juin 2022

L’article 69 de la LAA a été modifié le 8 juin 2022 pour ajouter le terme *parent* à la notion de père et mère. Depuis cette date, le montant forfaitaire en cas de décès est versé en parts égales au père, à la mère ou aux parents. Lorsque plus de deux de ces personnes sont admissibles au montant forfaitaire en cas de décès, chacun reçoit un montant forfaitaire égal

au montant maximal prévu par la LAA divisé par le nombre de pères, de mères ou de parents admissibles.

5.2.1.3.6 Règles d'accroissement de l'indemnité de décès

Du 1^{er} janvier 1990 au 7 juin 2022, l'article 69 de la LAA prévoit que la part de la mère ou du père décédé, déchu de son autorité parentale ou qui a abandonné la personne accidentée accroît à l'autre.

L'article 69 de la LAA a été modifié le 8 juin 2022 pour ajouter le terme *parent* à la notion de père et mère. Si, à la date de son décès, la personne est mineure et n'a pas de personne à charge, son père, sa mère ou ses parents ont droit, à parts égales, à une indemnité forfaitaire. Si l'une de ces personnes est décédée, a été déchue de son autorité parentale ou a abandonné l'enfant, sa part accroît à l'autre. S'ils sont tous décédés, l'indemnité est versée à sa succession, sauf si c'est l'État qui en recueille les biens.

Il y a donc lieu d'établir la liste de toutes les personnes qui jouent ou qui ont joué un rôle de père, de mère ou, depuis le 8 juin 2022, de parent de l'enfant décédé.

La **déchéance de l'autorité parentale** doit avoir été constatée par jugement rendu avant le décès.

Pour établir **l'abandon de la personne accidentée** par son père, sa mère ou, depuis le 8 juin 2022, par son parent, il faut démontrer que cette personne ne voyait plus l'enfant et que, dans les faits, il n'exerçait plus son droit et son devoir de garde, de surveillance et d'éducation ainsi que son devoir de nourrir et d'entretenir l'enfant. Plus précisément, l'abandon se traduit par une indifférence totale, une négligence à fournir ce qui est nécessaire à la vie et un refus de pourvoir à la surveillance et à l'éducation de l'enfant, lesquelles responsabilités sont expressément dévolues aux pères, mères ou aux parents en vertu du droit civil. L'abandon ne se rencontre toutefois que dans des cas graves et des circonstances exceptionnelles. La conduite du père, de la mère ou, depuis le 8 juin 2022, du parent est une question de fait et chaque cas est un cas d'espèce qui doit être évalué au moment du décès. Il importe donc de prêter une attention particulière à chaque dossier.

Éléments indicatifs d'un cas d'abandon :

- absence du père, de la mère ou, depuis le 8 juin 2022, du parent;
- absence de contribution financière ou pension alimentaire acquittée de façon irrégulière malgré la capacité financière du père, de la mère ou, depuis le 8 juin 2022, du parent de la verser;
- absence de correspondance et de téléphones, rares échanges de cadeaux;
- incapacité de décrire les centres d'intérêt et les loisirs préférés de son enfant;
- désintérêt dans les faits du bien-être mental et matériel de l'enfant.

Exemple

Le père et la mère sont admissibles au montant forfaitaire en cas de décès de leur enfant mineur en 2000. Cependant, si le père est décédé, la mère survivante a le droit de recevoir un montant forfaitaire de 40 000 \$.

Par souci de cohérence, la règle de fractionnement du montant forfaitaire en cas de décès retenue par la Société lorsque **plus de deux personnes sont admissibles** doit aussi précéder l'application de la règle de l'accroissement.

Exemple

En 2000, la personne accidentée mineure laisse dans le deuil sa mère naturelle et son père de substitution, son père naturel étant décédé. Selon la règle de fractionnement du montant forfaitaire retenue par la Société, chacun des trois parents admissibles a droit à un montant forfaitaire de 13 333,33 \$. Comme le père naturel est décédé, la mère naturelle et le père de substitution survivants ont chacun le droit de recevoir un montant forfaitaire de décès de 20 000 \$ (13 333,33 \$ + l'accroissement de 50 % de 13 333,33 \$).

5.2.2 Indemnités forfaitaires pour les frais funéraires

Du 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 2022, l'article 70 de la LAA vise à ce qu'une indemnité soit versée à la succession de la personne accidentée pour les frais funéraires.

Pour connaître le montant revalorisé de l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires du 1^{er} janvier 1991 au 30 juin 2022, il faut se référer à la directive Revalorisation des indemnités du titre XIII du *Manuel de l'indemnisation – Indemnisation des dommages corporels*.

À compter du 1^{er} juillet 2022, l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires versée à une succession est de 7 500 \$.

Le montant de 7 500 \$ est revalorisé à chaque 1^{er} janvier. Pour connaître le montant revalorisé de l'indemnité forfaitaire pour les frais funéraires à compter du 1^{er} janvier 2023, il faut se référer à la directive Revalorisation des indemnités du titre XIII du *Manuel de l'indemnisation – Indemnisation des dommages corporels*.

5.2.3 Indemnités sous forme de versements périodiques

La Société peut, à la demande d'une personne à charge qui a droit à une indemnité forfaitaire de décès, verser celle-ci, sur une période qui ne peut excéder 20 ans, sous forme de versements périodiques représentatifs de la valeur de l'indemnité forfaitaire (art. 71 LAA).

Il convient de remarquer qu'il s'agit là d'un pouvoir discrétionnaire qui est conféré à la Société. En fonction de ce pouvoir, la Société autorise le versement de l'indemnité forfaitaire à laquelle a droit une personne à charge sous forme de paiements mensuels pour une durée de 5, 10, 15 ou 20 ans.

Pour bénéficier de ce mode de versement, la personne à charge ou son représentant autorisé, le cas échéant, doit en faire la demande expresse en indiquant la période durant laquelle elle désire recevoir ces versements.

Le montant des versements mensuels est calculé ainsi :

Indemnité forfaitaire x facteur déterminé par la Société

Ce facteur est déterminé de la façon suivante :

$$\text{Facteur} = \frac{1 - \left[\frac{1}{1 + i} \right]^{1/12}}{1 - \left[\frac{1}{1 + i} \right]^n}$$

i = taux de rendement à la date de début de l'étalement

n = période d'étalement (5, 10, 15 ou 20 ans)

Il convient de remarquer que le choix de la période d'étalement est définitif, et qu'il est donc impossible d'opter pour une autre période en cours de paiement.

Par exemple, un conjoint survivant qui a opté pour une période de 10 ans ne peut, alors qu'il a commencé à recevoir ses paiements mensuels, se raviser et choisir une nouvelle période d'étalement de 5 ans.

Toutefois, le solde du capital peut quant à lui être exigé en tout temps par le bénéficiaire.

De même, lorsque le bénéficiaire décède, la Société cesse d'effectuer les paiements mensuels et le solde est versé à la succession.

Le solde du capital est obtenu en multipliant l'indemnité forfaitaire par le facteur calculé de la façon suivante :

$$\text{Facteur} = \frac{1 - \left[\frac{1}{1 + i} \right]^{n/12}}{1 - \left[\frac{1}{1 + i} \right]^{1/12}}$$

i = taux de rendement à la date de début de l'étalement

n = nombre de versements restants

Le taux de rendement est approuvé par la Vice-présidence aux services aux assurés, chaque année. Toute demande pour capitaliser à nouveau les versements périodiques sera calculée d'après le taux d'origine ayant servi à l'établissement des versements périodiques.

5.2.4 Remboursement d'un traitement de psychologie

La personne qui a droit à l'indemnité forfaitaire de décès peut être remboursée des frais qu'elle a engagés pour suivre un traitement de psychologie, jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement aux conditions et selon les montants maximaux prévus par règlement pour un tel traitement.

5.2.4.1 Conditions d'admissibilité

Le remboursement des frais est accordé aux conditions suivantes :

- la personne est bénéficiaire de l'indemnité de décès;
- un soutien psychologique est nécessaire à la personne bénéficiaire de l'indemnité de décès en raison d'un décès dans un accident d'automobile.

5.2.4.2 Frais admissibles

La Société rembourse les frais engagés pour suivre un traitement de psychologie jusqu'à concurrence de 15 heures de traitement et du montant maximal prévu par règlement. Pour plus d'information, il faut se référer à l'onglet 15, « Honoraire professionnels », du *Manuel des directives – Remboursement de certains frais*.

L'ordonnance de 15 heures de traitement n'est pas renouvelable.

5.2.4.3 Pièces justificatives

- Ordonnance médicale pour des rencontres avec un professionnel tel qu'un psychiatre, un psychologue ou un travailleur social;
- Reçus ou factures.

6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

6.1 DOCUMENT REQUIS

Une personne peut demander un certificat de décès par Internet. Pour plus d'information sur cette procédure, consultez le site internet du Directeur de l'état civil du Québec.

6.2 PERSONNE ACCIDENTÉE DÉCÉDÉE AVANT LE PAIEMENT D'UNE INDEMNITÉ

Lorsqu'une personne décède avant que lui soit versée une indemnité à laquelle elle avait droit, cette indemnité est alors payable à sa succession (art. 83.25 LAA).

7 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le 1^{er} juillet 2010

8 DATES DES MISES À JOUR

Le 1^{er} janvier 2011

Le 1^{er} juillet 2012

Le 1^{er} juillet 2016

Le 1^{er} juillet 2022

Le 1^{er} janvier 2023

Le 1^{er} octobre 2023

LAA, ANNEXE I

Du 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 2022

INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT D'UNE PERSONNE ACCIDENTÉE DÉCÉDÉE
(Art. 63, par. 1)

Âge de la personne accidentée (ans)	Facteur
25 ans ou moins	1,0
26	1,2
27	1,4
28	1,6
29	1,8
30	2,0
31	2,2
32	2,4
33	2,6
34	2,8
35	3,0
36	3,2
37	3,4
38	3,6
39	3,8
40	4,0
41	4,2
42	4,4
43	4,6
44	4,8
45	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 ans et plus	1,0

LAA, ANNEXE I¹²
Depuis le 1^{er} juillet 2022

ABROGÉE (Les facteurs ont été remplacés par un seul qui a été intégré à l'article 63.)

LAA, ANNEXE II
Du 1^{er} janvier 1990 au 30 juin 2022

INDEMNITÉ FORFAITAIRE AU CONJOINT INVALIDE D'UNE PERSONNE ACCIDENTÉE
DÉCÉDÉE
(Art. 63, al. 2)

Âge de la personne accidentée (ans)	Facteur
45 ans ou moins	5,0
46	4,8
47	4,6
48	4,4
49	4,2
50	4,0
51	3,8
52	3,6
53	3,4
54	3,2
55	3,0
56	2,8
57	2,6
58	2,4
59	2,2
60	2,0
61	1,8
62	1,6
63	1,4
64	1,2
65 ans et plus	1,0

LAA, ANNEXE II¹⁵
Depuis le 1^{er} juillet 2022

ABROGÉE (Les facteurs ont été remplacés par un seul qui a été intégré à l'article 63.)

¹² Loi modifiant la Loi sur l'assurance automobile, le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions (2022, chapitre 13, PL 22), art. 18 et 123 par. 2).

LAA, ANNEXE III
INDEMNITÉ FORFAITAIRE À LA PERSONNE À CHARGE D'UNE PERSONNE
ACCIDENTÉE DÉCÉDÉE
(Art. 66)

Âge de la personne à charge (ans)	Montant de l'indemnité (\$)
Moins de 1 an	35 000 \$
1	34 000 \$
2	33 000 \$
3	32 000 \$
4	31 000 \$
5	30 000 \$
6	29 000 \$
7	28 000 \$
8	27 000 \$
9	26 000 \$
10	25 000 \$
11	24 000 \$
12	23 000 \$
13	22 000 \$
14	21 000 \$
15	20 000 \$
16 ans et plus	19 000 \$

Ces montants s'appliquent entre le 1^{er} janvier 1990 et le 31 décembre 1990.

Pour connaître les montants de l'indemnité forfaitaire pour une personne à charge à compter du 1^{er} janvier 1991, il faut se référer à la directive Revalorisation des indemnités du titre XIII du *Manuel de l'indemnisation – Indemnisation des dommages corporels*.